



Municipalité

Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Date : 3 mai 2024
N/réf. : mah

AVIS AUX ELECTRICES ET ELECTEURS DE LA COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Nous informons les électriciens et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 2 mai 2024, le Conseil communal a accepté les préavis suivants :

- **PR24.03PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 2'040'000.- pour la construction de nouvelles stations moyenne tension (MT) et basse tension (BT) aux fins de répondre aux demandes de raccordement pour la période 2024 à 2026
- **PR24.04PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 200'000.- pour l'inspection des ouvrages d'art, ainsi qu'une demande de crédit d'investissement de CHF 510'000.- pour la réalisation de petits travaux de sécurisation/entretien et pour la réfection des joints du pont des Cygnes

*Le référendum peut être demandé contre ces décisions dans les **dix jours** à dater de la publication du présent avis, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

Le Conseil communal a également accepté le préavis suivant :

- **PR24.07PR** concernant la modification de l'article 64 du règlement du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains (registre des intérêts)

*Le référendum pourra être demandé contre cette décision dans les **dix jours** à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 LEDP du 5 octobre 2021. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 162 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'article 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 3 mai au 13 mai 2024